

ARRETE MUNICIPAL N°125/2020

MESURES PRISES SUR LES INSTALLATION SPORTIVES AINSI QUE LES SALLES ASSOCIATIVES ET LOCATIVES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHARTRES DE BRETAGNE,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-4

Considérant : qu'il est nécessaire de réglementer les accès des équipements communaux sportifs, des salles associatives et locatives

Les mesures municipales contenues dans le présent arrêtés sont appelées à évoluer en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des consignes préfectorales et ou gouvernementales.

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions générales

L'utilisation des équipements communaux par les associations et les établissements scolaires est autorisée sur des créneaux prédéfinis avec le service sport-vie associative et dans le respect du protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : Port du masque

Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux clos et dans l'enceinte du stade Rémy Berranger, excepté pour la pratique sportive. En sont dispensés les enfants âgés de moins de 11 ans.

ARTICLE 3 : Distanciation physique

La règle de distanciation physique d'au moins un mètre est partout applicable sauf quand, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

ARTICLE 4 : L'accès aux salles communales est strictement réservé à des fins d'activité communale, professionnelle et ou associative, d'organisation d'examens ou de concours.

Aucune manifestation à caractère privé et ou festif ne peut s'y dérouler.

Toute organisation d'une manifestation ouverte au public à l'exception des séances d'inscriptions pour les associations est interdite dans les locaux non dotés de tribunes ou gradins.

L'utilisation des salles est exclusivement réservée à des fins de pratique d'activité et ou de réunion.

Les regroupements autour de repas, buffets, sont proscrits et l'accès aux foyers sportifs et buvettes est interdit.

L'utilisation des salles locatives est également soumise à la signature préalable du protocole sanitaire communal.

ARTICLE 5 : L'accueil du public ai sein des équipements sportifs est autorisé à condition que les personnes aient une place assise en dehors des tribunes et gradins, la présence du public est interdite.

ARTICLE 6 : L'accès aux vestiaires demeure interdit.

ARTICLE 7 : Afin de permettre aux services communaux de procéder à l'aération, au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels, les équipements sportifs et associatifs seront ouverts au public du lundi au vendredi à compter seulement de 10h.

ARTICLE 8 : Le non-respect des mesures sanitaires peut entraîner, par décision du Maire ou du Préfet, la fermeture des locaux concernés.

ARTICLE 9 : Le maire et la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la réglementation en vigueur.

Fait à chartres de Bretagne, le 26 août 2020

Le Maire,



Philippe BONNIN

Conseiller Départemental

